

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.839 du 21 septembre 1998.

A. 77.116/V-1515

En cause : 1. **CLEMENT Christian,**
 2. **HOYOIS Claire,**
 3. **BEAUTHIER Geneviève,**
 4. **SQUILBECK Alain,**
 5. **CONARD Catherine,**
 6. **RAMPELBERGS Claudine,**
 7. **HOUSIAUX Cécile,**
 8. **CAPPELLINI Loretta,**
 9. **COPPENS Christian,**

 ayant élu domicile chez
 Me D. LAGASSE, avocat,
 chaussée de la Hulpe 187
 1170 Watermael-Boitsfort,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

Alexandra SCHOENMAEKERS,
ayant élu domicile chez
Me Th. DELAHAYE,
avocat à la Cour de Cassation,
rue Tenbosch 32
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 15 janvier 1998, par
Christian CLEMENT, Claire HOYOIS, Geneviève BEAUTHIER,
Alain SQUILBECK, Catherine CONARD, Claudine RAMPELBERGS,
Cécile HOUSIAUX, Loretta CAPPELLINI et Christian COPPENS,

qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 10 novembre 1997 portant nomination d'Alexandra SCHOENMAEKERS à la fonction de juge au Tribunal du Travail de Bruxelles;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui tend à l'annulation du même arrêté royal;

Vu la requête introduite le 17 février 1998 par Alexandra SCHOENMAEKERS qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 1998;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, Conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me ERGEC, avocat, loco Me PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me DELAHAYE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le Moniteur belge du 10 septembre 1996 annonce la vacance d'une place de juge au Tribunal du Travail de Bruxelles.

2. Françoise HUBERT, francophone unilingue, postule cette fonction le 22 novembre 1996.

3. Le département de la Justice lui fait savoir, le 22 novembre 1996, que sa candidature ne peut pas être prise en considération car, en application de l'article 43ter, § 3, (lire : 43, § 5) de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, la place doit être attribuée à un candidat francophone qui justifie de la connaissance de la langue néerlandaise.

4. Le 23 mai 1997, le président faisant fonction du Tribunal du travail, A. CHERON, écrit au ministre ce qui suit :

"Je me permets de vous adresser un état des besoins du Tribunal du travail de Bruxelles.

1° Nombre de magistrats;

Président compris, il est actuellement de 26 magistrats, 17 francophones et 9 néerlandophones.

Ce nombre est inchangé depuis sa création, c'est-à-dire depuis 1970.

4 magistrats manquent actuellement et 5 places sont déclarées vacantes (ma place est déclarée vacante, mais je suis toujours en fonction-pension).

Une de ces places a été déclarée vacante le 10.09.96 et faute de candidat a été republiée le 16.01.97 (il y a toujours aucun candidat bilingue légal)."

Le 22 juin 1997, le président f.f. CHERON confirme ces propos au chef de cabinet du ministre.

5. Le 3 juin 1997, la prénommée pose à nouveau sa candidature à la fonction précitée, à la suite d'une deuxième déclaration de vacance au Moniteur belge du 16 janvier 1997; Alexandra SCHOENMAEKERS, néerlandophone bilingue, en fait autant le même jour.

6. Le 16 juillet 1997, le Comité d'avis se prononce sur les candidatures précitées. Il émet un avis très favorable à Françoise HUBERT et un avis favorable à Alexandra SCHOENMAEKERS.

Les deux candidates jouissent d'une excellente réputation. La différence d'appréciation paraît devoir être imputée à des données linguistiques.

S'agissant de Françoise HUBERT, le comité précise en effet qu'en application de l'article 43, § 5, dernier alinéa de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, cette candidate unilingue peut être nommée, étant donné qu'il s'agit du remplacement de M. CLEMENT. Il s'agit en effet essentiellement d'assurer la continuité du service public.

De même, dans l'avis consacré à Alexandra SCHOENMAEKERS, figure ce qui suit :

"te noteren blijft dat de goede werking van de dienst ter zitting en de toepassing van art. 43, § 5, voorlaaste alinea van de wet van 15 juni 1935 op het gebruik der talen in gerechtszaken vereist, dat een franstalig kandidaat benoemd wordt ter vervanging van

de heer CLEMENT. Ingevolge dezelfde wetsbepaling kan betrokkene niet in het frans zetelen"

7. Dans une lettre du 6 novembre 1997, entrée au cabinet du ministre de la Justice le 12 du même mois, le président du Tribunal du travail, H. FUNCK, fait savoir au ministre que la répartition idéale au point de vue linguistique est de 17 magistrats francophones et de 9 magistrats néerlandophones; il souligne qu'il en revient ainsi à la situation antérieure, laquelle avait été modifiée le 3 octobre 1994 par son prédécesseur, Piet DECLERCK. Sur la base d'un "usage" contesté et abandonné par son successeur, selon lequel le président ne siège pas aux audiences, le président DECLERCK avait alors ramené à 16 le nombre de magistrats francophones et porté à 10 celui des néerlandophones; celui-ci avait d'ailleurs encore confirmé ces chiffres dans un rapport du 2 septembre 1996, lesquels ont été repris dans une note de travail rédigée par le ministre de la Justice le 21 mai 1997.

8. Un arrêté royal du 10 novembre 1997 nomme Alexandra SCHOENMAEKERS en qualité de juge au Tribunal du travail de Bruxelles, en remplacement de M. CLEMENT, appelé à d'autres fonctions. Il s'agit de l'acte faisant l'objet de la demande de suspension, qui a été publié par extrait au Moniteur belge du 18 novembre 1997. Son préambule énonce notamment ce qui suit :

"...

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à une nomination bilingue;

Considérant qu'il peut être pourvu à une nomination néerlandophone;

Considérant que l'intéressée satisfait à toutes les conditions légales de nomination et aux conditions linguistiques pour être nommée juge au tribunal du travail de Bruxelles;

..."

Considérant que les requérants ont déposé une "note d'observations en réponse à la lettre du 16 février 1998 des magistrats néerlandophones du Tribunal du travail de Bruxelles";

Considérant que le dépôt de pareille note n'est pas prévu par l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que la note précitée doit être écartée des débats;

Considérant qu'Alexandra SHOENMAEKERS a introduit une requête en intervention dans le cadre de la demande de suspension; que l'exécution de l'acte qui porte sa nomination est mise en cause par cette demande; qu'elle justifie ainsi de l'intérêt requis pour intervenir dans les débats; qu'il y a lieu d'accueillir cette intervention;

Considérant que les trois premiers requérants ont la qualité de vice-président du Tribunal du travail de Bruxelles; que les autres requérants sont juges à ce même tribunal; qu'ils justifient leur intérêt au recours en excipant du manque de magistrats francophones au sein de leur juridiction et de la surcharge proportionnelle de travail qui en résulte pour eux, de l'atteinte à la bonne entente entre les magistrats d'expression française et leurs collègues d'expression néerlandaise et de la discrimination dont ils sont victimes quant à la répartition quantitative du travail au sein de leur tribunal;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer l'intérêt à l'annulation d'un acte de l'intérêt à la suspension de l'exécution de cet acte; qu'au stade actuel de la procédure, seul l'examen de l'intérêt à la suspension de

l'exécution de l'acte attaqué s'impose; que cette suspension aurait pour effet d'empêcher le magistrat dont la nomination est attaquée d'exercer ses fonctions, mais que cet empêchement serait sans incidence sur la surcharge de travail dont les requérants font état et ne supprimerait pas la discrimination dont ils se plaignent; qu'il est permis de douter qu'elle contribue à la bonne entente que les requérants souhaitent préserver; qu'ainsi, la suspension n'aurait pas d'effet utile pour les requérants; que ceux-ci ne justifient dès lors pas de l'intérêt requis à leur demande,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par Alexandra SCHOENMAEKERS dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à charge de la partie intervenante Alexandra SCHOENMAEKERS.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt et un septembre 1900 nonante-huit, par la Ve
chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. STRYCKMANS,	président du Conseil d'Etat,
MOONS,	conseiller d'Etat,
Mme GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.